

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA CULTURE

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE  
PREFECTORAL DU 24 AVRIL 1990 AUTORISANT LES Ets WILLIEME  
A EXPLOITER UN DEPOT DE FERRAILLES A LUMES**

**LE PREFET DES ARDENNES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** le Code de l'Environnement – Livre V – titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L511-1 et L 512-7,

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment l'article 18,

**VU** le décret du 25 juin 2002, portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de Préfet des Ardennes,

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 avril 1990 autorisant les établissements WILLIEME à exploiter un dépôt de ferrailles sur le territoire de la commune de LUMES suivant les dispositions énoncées dans le dossier de demande d'autorisation initial en date de 1988,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-174 donnant délégation de signature à M. Pierre CASTOLDI, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

**VU** la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**VU** la visite d'inspection du 3 juillet 2003 réalisée par l'inspection des installations classées,

**VU** le rapport référencé SA3-EA/BJ N°03/602 du 18 août 2003 de l'inspection des installations classées,

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis lors de sa séance du 2 octobre 2003,

VU le courrier référencé JA/JA/2003/3815 du 7 octobre 2003 portant à la connaissance de l'exploitant le projet d'arrêté statuant sur cette affaire,

**CONSIDERANT :**

- que l'inspection réalisée le 3 juillet 2003 a mis en évidence un non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 1990 par les établissements WILLIEME,
- que l'instruction technique du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux préconisait des règles d'exploitation à retenir au minimum pour ce type d'activité,
- que l'activité de récupération exercée par les Etablissements WILLIEME, soumise à autorisation préfectorale, est réglementée à ce jour entre autres par l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 susvisé,
- que l'inspection du 3 juillet 2003 a montré que les conditions d'exploitation sont en contradiction avec les règles préconisées par la circulaire du 10 avril 1974 susvisée, et de surcroît avec celles fixées par l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 susvisé, ainsi qu'avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 1990.
- que l'exploitation actuelle du dépôt de métaux de la société WILLIEME à LUMES est susceptible d'entraîner une pollution des sols et de la nappe,
- que les eaux de ruissellement traversant les tas du dépôt et les produits liquides imprégnant les déchets stockés, pouvant contenir des substances polluantes et nocives, sont infiltrées dans le sol et donc susceptibles de présenter des risques pour la commodité du voisinage, l'environnement et la santé, et qu'il convient en conséquence de prescrire une surveillance des eaux souterraines,
- que la Meuse se situe à une dizaine de mètres de la société WILLIEME à LUMES,
- que le dépôt de métaux de la société WILLIEME à LUMES se situe en zone inondable,
- que la zone de découpage de métaux n'a jamais été imperméabilisée,

- que l'instruction technique du 10 avril 1974 prévoit l'imperméabilisation et la mise sous rétention des zones de découpage,
- que les différents stockages de liquides présentant des risques de pollution de sols ne sont pas associés à des rétentions,
- que les exploitations actuelles et anciennes du dépôt de LUMES nécessitent des investigations de sols afin d'évaluer l'état de pollution des sols, ainsi qu'une surveillance des eaux souterraines, en vertu de l'article L.512-7 du code l'environnement.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La société WILLIEME située à LUMES est tenue :

- de mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site d'exploitation de LUMES (suivant les dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté).
- de faire réaliser un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques (suivant les dispositions prévues aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté).
- de réaménager le dépôt en réorganisant le stockage (suivant les dispositions prévues à l'article 6 du présent arrêté).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site susvisé, ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui auraient pu être affectés par une éventuelle pollution en provenance du site.

### **ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant mettra en place un dispositif de surveillance de la nappe comprenant au moins un piézomètre en amont hydraulique et deux en aval de la zone constituée par son dépôt de ferrailles autorisé et par les terrains avoisinants qui auraient été impactés par l'exploitation du site, (terrains qui seront caractérisés dans le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques prescrits aux articles 4 et 5 du présent arrêté).

L'exploitant soumettra, sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'approbation de l'inspection des installations classées, une notice réalisée par un hydrogéologue extérieur indépendant précisant le nombre de piézomètres à retenir et leur localisation ainsi que le niveau à surveiller (par exemple, celui des alluvions les plus perméables). Le dispositif retenu sera mis en place sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté sous le contrôle de l'hydrogéologue.

L'exploitant fera réaliser les campagnes de prélèvements et d'analyses sur les polluants définis en accord avec l'inspection des installations classées (intégrant au moins ceux qui seront caractérisés à l'issue du diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques prescrits aux articles 4 et 5 du présent arrêté et au minimum, les hydrocarbures ainsi que l'ensemble des métaux, à savoir Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Fe, Al). Les HAP et les PCB seront également recherchés la première année. La fréquence des prélèvements et analyses sera semestrielle, en période de hautes eaux et basses eaux sur les piézomètres et sur les polluants définis en accord avec l'inspection des installations classées.

Tous les résultats correspondant à la surveillance des eaux souterraines seront transmis, dans le mois suivant la réalisation des analyses, à l'inspection des installations classées. Ils seront accompagnés des commentaires nécessaires.

En fonction des résultats transmis, l'inspection des installations classées aura la possibilité de modifier les paramètres à analyser et la fréquence des analyses.

### **ARTICLE 3 : - DIAGNOSTIC INITIAL - PHASE A DOCUMENTAIRE**

Un diagnostic initial de l'état de pollution des sols du site devra être réalisé par un tiers expert dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cette étude des sols devra être réalisée conformément au guide national de gestion des sites potentiellement pollués du ministère chargé de l'environnement (version 2).

Cette phase devra comporter notamment :

- ↳ l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc. Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc.) est à envisager pour connaître les "pratiques non-officielles" qui peuvent survenir dans les entreprises,
- ↳ une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc.) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, etc.),
- ↳ une visite de terrain et de ses environs immédiats pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impacts, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires,
- ↳ un rapport de synthèse qui fera le récolement des informations recueillies au cours de la première phase de l'étude des sols.

#### **ARTICLE 4 : - EVALUATION SIMPLIFIEE DES RISQUES**

L'exploitant fera réaliser, en complément à l'étude visée à l'article 2 ci-dessus, une évaluation simplifiée des risques conformément au guide national de la gestion des sites potentiellement pollués du ministère de l'environnement - phase B (version 2).

L'évaluation simplifiée des risques sera réalisée à partir d'investigations préliminaires sur le terrain : reconnaissances géophysiques, campagne de détection de gaz, campagne de prélèvements et d'analyses d'échantillons de produits, de résidus, de sols, d'eaux, et éventuellement d'air, de végétaux et d'organismes vivants...

Dans le cadre de cette évaluation simplifiée des risques, l'exploitant fera réaliser une campagne de prélèvement et d'analyses sur l'ensemble des polluants métalliques, minéraux, organiques indiqués en annexe 3 du guide de gestion des sites pollués, version 2 (campagne de mesures appelée « screening » par les organismes compétents, conduisant à caractériser l'ensemble des polluants potentiels).

#### **ARTICLE 5 : - ECHEANCIER**

Le respect des prescriptions des articles 3 et 4 du présent arrêté devra être fait selon l'échéancier ci-après :

↳📄 cahier des charges de l'étude de sols et de l'évaluation simplifiée des risques et proposition de tiers expert : **15 jours**

↳ bon de commande de l'étude : **1 mois**

↳📄📄 communication du rapport du diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques à l'inspection des installations classées : **5 mois**

#### **ARTICLE 6 – AMENAGEMENTS DU DEPÔT**

Une ou plusieurs aires étanches avec une rétention suffisante seront aménagées pour l'activité de découpage des métaux dans un délai de 6 mois.

Des allées dégagées permettront d'accéder à tous les tas de ferrailles sur le dépôt dans un délai de 3 mois.

Des allées seront également constituées à l'intérieur des bâtiments de stockage afin que toutes les parties de stockage restent accessibles en permanence, dans un délai de 3 mois.

Le site de Lumes sera régulièrement désherbé, notamment l'accès au puits, à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 : - FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 8 : - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 9 – SANCTIONS**

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

### **ARTICLE 10 – EXÉCUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, Monsieur le Maire de LUMES et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qu sera notifié à l'exploitant.

Charleville-Mézières le 30 octobre 2003

Pour ampliation  
L'Attaché de Préfecture  
Chef de Bureau

*Signé*  
Paul LLANES

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

signé : Pierre CASTOLDI